

**ARRETE PORTANT
RESTRICTION
DE LA CIRCULATION
Route de Grattepanche**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

VU le code de la route et les textes l'ayant complété,

VU l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

VU l'avis de l'agence nationale de la cohésion des territoires en date du 25/07/2022 relatif à l'état de l'ouvrage sur le ruisseau de Grattepanche situé sur la voie communale n°9 (route de Grattepanche),

VU le rapport d'inspection détaillé du 13 octobre 2023 du cabinet INFRANEO, relatif à l'état de l'ouvrage sus-visé, établi dans le cadre de la campagne nationale d'évaluation des ouvrages des petites communes, et prenant en compte l'avis du CEREMA,

VU le rapport d'inspection détaillé du 17 juillet 2023 du cabinet EGIS relatif à l'état de l'ouvrage sus-visé,

CONSIDERANT les conclusions des deux rapports sus-visés sur l'état structurel inquiétant de l'ouvrage sur le ruisseau de Grattepanche situé sur la voie communale n°9 (route de Grattepanche),

CONSIDERANT qu'il convient de stopper la dégradation dudit ouvrage en limitant les charges qu'il supporte, en l'occurrence en interdisant la circulation des véhicules motorisés,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire de VILLAZ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite pour tous les véhicules motorisés **sur la Voie Communale N°9 (route de Grattepanche) du numéro 614 jusqu'à la limite de la commune** (sauf exceptions visées par les articles 2 et 3) à compter de ce jour et pour une période encore indéterminée.

ARTICLE 2 :

La circulation des engins de secours reste autorisée limitée à 4,5t sous réserve que ceux-ci ouvrent et referment le dispositif de verrouillage de fermeture mis en place à leur intention.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons et vélos reste autorisée en respectant la réduction de chaussée au droit du pont.

ARTICLE 4 :

Les signalisations nécessaires seront mises en place par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 4 novembre 2024
Le Maire,

Christian MARTINOD

